



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
8 NOVEMBRE 2017**

Numéro
DEL 2017.11.08/176

Le **mercredi 8 novembre 2017** à 17h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

**Thème : BAUX ET
CONVENTIONS 3**

**Objet : INSTAURATION DE
LA REDEVANCE
D'OCCUPATION
PROVISOIRE DU DOMAINE
PUBLIC PAR DES
CHANTIERS DE TRAVAUX
SUR DES OUVRAGES DES
RÉSEAUX DE TRANSPORT
ET DE DISTRIBUTION
D'ÉLECTRICITÉ.**

Étaient Présents :

GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, BRUNET Pascale, FERRAINA Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, RASTELLO Anne, PEYTHIEU Éric, GRYZKA Romain, MONIER Bruno, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc.

Étaient représentés :

MARTINEZ Gilles pouvoir à FROMM Gérard;
MARCELLO Marie pouvoir à FABRE Mireille;
KHALIFA Daphné donne pouvoir GUERIN Nicole;
ROMAIN Manuel pouvoir à DJEFFAL Mohamed;
MUHLACH Catherine donne pouvoir à MONIER Bruno;
ARMAND Émilie donne pouvoir à GRYZKA Romain.

Convocation

Date : 31/10/2017

Affichage : 31/10/2017

Absents excusés :

MARTINEZ Gilles, MARCELLO Marie, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, ROMAIN Manuel, VALDENNAIRE Catherine, MUHLACH Catherine, ARMAND Émilie, DAZIN Florian.

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 24

**Nombre de
suffrages
exprimés :** 30

Secrétaire de séance : Mohamed DJEFFAL

Rapporteur : Renée PETELET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le montant des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité (RODP) était resté inchangé entre 1956 et 2002 ; que ces montants ne correspondaient donc plus aux réalités économiques ; que le décret N°2002-409 du 26 mars 2002 est venu instaurer une revalorisation basée sur les populations communales ; que, la RODP est désormais calculée à partir de la population totale ;

Considérant que, par délibération N°1-03 du 12 février 2003, le conseil municipal a décidé de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité au taux maximum prévu au décret N°2002-409 du 26 mars 2002 (codifié notamment à l'article R.2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales) ; que, conformément à l'article R.2333-105, des plafonds fixent la RODP applicable aux différentes catégories de communes ; que, pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants, le plafond est fixé à $PR = (0,381 P - 1 204)$ euros ; que les plafonds de la redevance évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie calculé par l'INSEE ;

Considérant que, depuis le décret N°2015-334 du 25 mars 2015, les communes peuvent instaurer le principe de la perception d'une redevance pour tout chantier provisoire relatif aux réseaux électriques ; que, si un chantier a été réalisé l'année N sur le territoire de la commune attributaire de la redevance et le réseau respectivement mis en exploitation l'année N, la commune pourra émettre un titre de recettes l'année N+1 tenant compte des informations recueillies auprès du gestionnaire du réseau ;

Considérant que le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transports et de distribution d'électricité et de gaz, et que les dispositions concernées sont notamment codifiées aux articles R.2333-105-1 et R.2333-105-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'instaurer le principe de la redevance pour tout chantier provisoire relatif aux réseaux électriques et de fixer le montant de cette redevance dans la limite des plafonds déterminés par le décret du 25 mars 2015 :

1°) Modalité de calcul pour un chantier de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité

Conformément à l'article R.2333-105-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la redevance due chaque année à la commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR'T = 0,35 \times LT$$

PR'T, exprimé en euros, est le plafond de redevance due au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux par le gestionnaire du réseau de transport.

LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, le gestionnaire du réseau de transport communique la longueur totale des lignes installées et remplacées sur le domaine public de la commune et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

2°) Modalité de calcul pour un chantier de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité

Conformément à l'article R.2333-105-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la redevance due chaque année à la commune pour l'occupation provisoire, constatée au cours d'une année, de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, est fixé par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR'D = PRD / 10$$

PR'D, exprimé en euros, est le plafond de la redevance due au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution.

PRD est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R.2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'instaurer la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
- De fixer le mode de calcul de la redevance conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire ;
- De revaloriser le montant de la redevance chaque année par application de l'index ingénierie, ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué ;
- De préciser que la redevance due au titre de l'année 2017 sera fixée au prorata de la période restant à courir à compter de la date à laquelle la présente délibération sera devenue exécutoire ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint ou un conseiller municipal délégué, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 30

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

PUBLIÉ LE

TRANSMIS LE

NOTIFIÉ LE

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Gérard FROMM

AR PREFECTURE

005-210500237-20171108-DEL20171108176-DE
Reçu le 15/11/2017

